



**APAS BTP**

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE D'ACTION SOCIALE  
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU RHONE**

**STATUTS**

*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 27 juin 2017*

\*\*\*\*\*

Association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901



APAS BTP

## TITRE I

### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

En 1941, un groupe d'entrepreneurs du BTP constitue l'Association Générale de la profession du Bâtiment et des Travaux Publics du département du Rhône (l'AGBTPR), qui deviendra en 1946, l'APAS BTP (Association Paritaire d'Action Sociale du BTP).

L'Association regroupe un service social et un service de médecine du travail.

Suite à l'évolution de la législation de la médecine du travail, les services sociaux et médicaux sont séparés, et l'association APAS OS BTP (Association Professionnelle d'Actions Sociales Œuvres Sociales du BTP) est créée en 1990 et deviendra en 2007, APAS BTP.

Cette Association est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination est : ASSOCIATION PROFESSIONNELLE D'ACTION SOCIALE DU  
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Par abréviation :

**APAS - BTP**

#### ARTICLE TROIS - OBJET

L'Association a pour objet :

- la création, l'organisation, le développement, la gestion des œuvres sociales collectives de la profession, ayant un caractère général et se révélant utiles pour aider ou améliorer les conditions de vie des salariés des entreprises adhérentes et de leur famille. Ces œuvres sociales, à caractère général, ne pourront en aucun cas interférer sur les compétences et les prérogatives réglementaires des Comités d'Entreprise et Inter-Entreprises des entreprises adhérentes.
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou pouvant en faciliter la réalisation.

#### ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à VILLEURBANNE (Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône et de la Métropole par simple décision du Conseil d'Administration.



APAS BTP

## ARTICLE CINQ - DUREE

L'Association a été constituée, sans limitation de durée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

## TITRE II

### MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION - RESSOURCES

#### ARTICLE SIX - MEMBRES - ADMISSION

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

**6.1. Membres de droit :** Sont membres de droit, quatre personnes physiques désignées par BTP Rhône et Métropole et choisies dans les entreprises membres adhérentes de l'association APAS BTP.

**6.2. Membres adhérents :** Toute entreprise de bâtiment, de travaux publics ou des activités annexes ou connexes ou de son Comité d'Entreprise, décidant d'adhérer à l'Association en sollicitant son adhésion auprès du Président de l'Association. Par cette adhésion, le membre adhérent accepte les statuts et tout règlement intérieur et s'engage à payer ses cotisations.

#### ARTICLE SEPT - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par la démission ou la radiation :

**7.1. Démission :** celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association. La démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre.

**7.2. Radiation :** le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre adhérent pour non-paiement de sa cotisation, inobservation des statuts ou des règlements de l'Association ou pour tous motifs graves. L'adhérent concerné sera préalablement appelé à fournir ses explications.

La démission, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre adhérent des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

#### ARTICLE HUIT - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1° du produit des cotisations fixées chaque année par le Conseil d'Administration,

2° du produit de la participation des familles et des remboursements pour services rendus,

3° de toutes subventions,

4° de l'intérêt des fonds placés, du revenu des biens mobiliers et immobiliers et autres ressources autorisées par la Loi.



APAS BTP

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE NEUF - CONSEIL D'ADMINISTRATION

**9.1. Elections** : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

a) des quatre membres de droit de l'Association désignés, visés à l'article 6.1. ;

b) et de quatre personnes physiques, chefs d'entreprises, membres adhérents de l'Association, visés à l'article 6.2, élues par l'Assemblée Générale à la majorité absolue parmi les membres de l'Association.

La durée des fonctions des Administrateurs, désignés ou élus, est fixée à quatre ans, et sont rééligibles.

Dans le cas où, au cours de l'exercice, un administrateur viendrait à cesser ses fonctions pour une raison quelconque, il sera pourvu, sans plus tarder, à son remplacement pour la durée du mandat restant, de la façon suivante :

- **Membre de droit** : désignation d'un remplaçant par BTP Rhône et Métropole ;

- **Membre adhérent** : le Conseil d'Administration désigne à titre provisoire un nouvel administrateur dont le choix devra être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale, et dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Dans l'attente de cette ratification ou à défaut de ratification par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

**9.2. Perte de la qualité d'administrateur** : tout administrateur du Conseil d'Administration, cessant son activité, quittant l'entreprise au titre de laquelle il exerce ses fonctions ou perdant la qualité de membre adhérent de l'association, cessera, ipso-facto, de faire partie du Conseil d'Administration. Par ailleurs, BTP Rhône et métropole peut mettre fin, à tout moment, à la qualité de membre de droit en procédant à la nomination d'un autre représentant pour la durée du mandat restant.

En outre, la perte de la qualité d'administrateur est effective pour toute absence, sans excuse, à 3 réunions consécutives. Elle sera notifiée par le Président de l'Association.

**9.3. Gratuité des fonctions** : Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles, réserve faite du remboursement sur justificatifs des frais engagés par chacun d'entre eux dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les barèmes et modalités en vigueur au sein de l'Association.

**9.4. Réunions** : Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins deux fois par an.



APAS BTP

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées à chaque Administrateur au moins cinq jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour du Conseil. En cas d'urgence laissée à l'appréciation du Président, le Conseil pourra être convoqué par tout moyen dans un délai de 48 heures.

Le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Tout administrateur dispose d'une voix et peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant détenir plus de 2 voix, y compris la sienne. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La séance est ouverte et présidée par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui assurera la présidence de la séance. Il est tenu, lors de chaque séance du Conseil, une feuille de présence, émanée par chacun des administrateurs présents.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Conseil sur un registre spécial conservé au siège de l'Association, signé par le Président de séance. Ce compte-rendu est approuvé au début de la prochaine réunion du Conseil.

Le directeur participe de droit au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

**9.5. Missions :** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toute décision relative à la gestion du patrimoine de l'Association.

Il peut décider de tout investissement mobilier et immobilier.

Il décide des exclusions.

Il fixe le montant et le calcul des cotisations.

Il détermine et fixe les prestations, leurs natures, leurs modalités d'attribution et leurs montants.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association et soumet ces derniers à l'Assemblée Générale.

Il valide la convocation de l'Assemblée Générale et son ordre du jour.

Il a tous pouvoirs pour établir tout règlement intérieur destiné à l'application des présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et missions soit au Bureau soit à un ou plusieurs de ses membres.



APAS BTP

## **ARTICLE DIX – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau de quatre membres, composé ainsi qu'il suit :

- un Président, choisi parmi les membres de droit,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus, tous les 4 ans, à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur, lors d'un Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, du fait de la perte de la qualité d'administrateur, selon les dispositions de l'article 9.2, il sera procédé à son remplacement au prochain Conseil d'Administration, dont le mandat s'achèvera à la date ou aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Dans l'attente de cette élection, les délibérations prises par le Bureau demeurent valables.

Instance d'information et d'échange, le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'Association aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion de l'Association et veille notamment à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est tenu un compte-rendu des réunions du Bureau.

Le directeur participe de droit au Bureau.

## **ARTICLE ONZE – PRESIDENT**

Le Président reçoit du Conseil d'Administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association, et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Au plan interne, les fonctions du Président consistent notamment :

- a) à convoquer et présider les réunions du Bureau, du Conseil, et des Assemblées, et toutes les réunions nécessitées par les circonstances ;
- b) à recevoir des membres de l'Association toutes réclamations, propositions ou requêtes à soumettre au Conseil ou au Bureau ;
- c) à nommer le Directeur.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration et aux Assemblées en cas de partage des voix.



APAS BTP

Le Président peut, en outre, consentir sous sa responsabilité, toutes délégations de pouvoirs au profit du Vice-Président ou du Directeur de l'Association. Il rendra compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE DOUZE - VICE-PRESIDENT**

Le Vice-Président de l'Association seconde le Président et le remplace dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE TREIZE - TRESORIER**

Le Trésorier veille à la gestion financière de l'Association, en lien avec le Président et le service compétent de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion. Il en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE QUATORZE - SECRETAIRE**

Le Secrétaire veille à la rédaction des comptes rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est secondé dans sa mission par le Directeur de l'Association.

#### **ARTICLE QUINZE - DIRECTEUR**

Le directeur est nommé par le Président.

Sous l'autorité du Président, le Directeur est chargé de l'administration et du bon fonctionnement de l'Association. Il établit notamment, sur les indications du Président, les projets soumis aux délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales aux séances desquels il assiste avec voix consultative.

Il prépare l'application des décisions prises et les fait exécuter.

Il peut recevoir délégation, sous la responsabilité du Président.

#### **ARTICLE SEIZE - CONTROLE DES COMPTES**

Les comptes de l'Association sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le commissaire aux comptes présente ses rapports à l'Assemblée Générale.



APAS BTP

## TITRE IV

### ASSEMBLEES

#### ARTICLE DIX-SEPT - ASSEMBLEES GENERALES

##### DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblées Générales, qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires suivant la nature des décisions à prendre.

Les Assemblées Générales réunissent les membres définis à l'article 6 des présents statuts. Elles sont convoquées par le Conseil d'Administration adressée au domicile de chaque membre, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date fixée pour leur réunion. La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée, ainsi que son ordre du jour tel que le Conseil l'aura préalablement arrêté. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que sur les questions figurant dans ledit ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter aux Assemblées par un membre adhérent de l'Association, sans que ce représentant dispose de plus de deux voix y compris la sienne. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside l'Assemblée ou à défaut tout autre administrateur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des comptes rendus, conservés au siège de l'Association et signés par le Président de séance et le Secrétaire du Bureau.

#### ARTICLE DIX-HUIT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer et à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts de l'Association.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'Association, et les rapports du Commissaire aux comptes.



APAS BTP

Elle donne quitus aux Administrateurs pour leur gestion, approuve les comptes et affecte le résultat de l'exercice.

Elle choisit, sur proposition du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE DIX-NEUF - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association, et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou bien encore, dans le délai d'un mois, sur demande motivée signée d'au moins un tiers des membres adhérents, et adressée au Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés, quel que soit le nombre de ces membres.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE VINGT - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article dix-neuf. En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE VINGT-ET-UN - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

\*\*\*\*\*